



# ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE 2024-99

COMMUNE DE  
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande d'annulation reçue le 22/05/2024		N° DP 49299 20 C0007
Par :	Monsieur GUÉROULT Thomas	Surface de plancher créée : 13 m <sup>2</sup>
Demeurant :	26 rue du Martineau - ZAC du Martineau 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	Surface taxable créée : 13 m <sup>2</sup>
Représentant :		
Pour :	construction d'un abri de jardin	
Sur un terrain sis :	26 rue du Martineau - ZAC du Martineau 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone 1AUz),  
Vu votre demande de retrait du dossier formulée le 22/05/2024,

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** - La déclaration préalable accordée le 03/03/2020 et visée dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉE**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 22 juillet 2024

Le Maire  
Jean-Paul OLIVARES

Par délégation du maire,  
l'adjoint

Jean-Robert TIGNON



Avis de dépôt affiché le : 14/02/2020

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi  
dématérialisé à la S/Préfecture le  
et de l'accusé de réception dématérialisé  
reçu le 23.07.2024.  
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Par délégation du maire,  
l'adjoint

Jean-Robert TIGNON

Arrêté affiché le : 23/07/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"